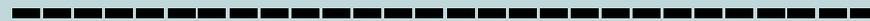


Responsabilité du gestionnaire public et Maîtrise des risques

Webinaire 4 février 2025



**DEUX ANS DE JURISPRUDENCE DU
NOUVEAU RÉGIME DE RFGP**



LES PREMIERS ENSEIGNEMENTS



Avertissement

Les constats qui suivent sont le fruit de l'analyse (personnelle) d'un échantillon réduit, à savoir les 20 arrêts rendus par la Chambre du contentieux depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2023, du nouveau régime de RFGP.



« Profil » des personnes condamnées

« personnes condamnées » : fait écho au fait que la RFGP est un régime de responsabilité à finalité répressive → la personne **renvoyée** devant la Cour des comptes et dont il est établi qu'elle a commis une ou plusieurs infractions financières est **condamnée** à une **amende** (+ publication de la décision au Journal officiel)



Qui est justiciable ?

Rappel sur la notion de « gestionnaires publics »

Le champ d'application du régime de responsabilité des « gestionnaires publics » correspond à l'ensemble des personnes physiques (dirigeants, administrateurs ou agents) exerçant leurs fonctions dans un organisme soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une CRC.

S'agissant plus particulièrement des organismes publics, est justiciable « *tout fonctionnaire ou agent* », sans distinction de grades ou de fonctions.



Champ de compétence organique des CRC

(articles L. 211-4 à L. 211-9 du CJF)

- Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
- Les établissements publics de santé (**par délégation du Premier président**) ;
- Les GIP ;
- Les personnes morales **de droit privé** à caractère sanitaire, social ou médico-social (ESMS) ;
- Les organismes, **quel que soit leur statut juridique**, auxquels les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux apportent un **concours financier supérieur à 1 500 euros** ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou sur lesquels ils exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.
→ **les SEM, les SPL ou encore toute association bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 1 500 €.**



Nature juridique de l'organisme dont la gestion est en cause

Dans **80 %** des cas (16/20), la gestion d'un organisme « local » (= contrôle CRC) était en jeu :

5 communes / 4 établissements publics locaux (3 EPIC et 1 EPA) /
2 Départements / 1 CH
3 SEM / 1 asso (office de tourisme)

Dans **20 %** des cas (4/20), la gestion d'un organisme « national » (= contrôle Cour) était en jeu :

2 EPN

1 entreprise publique nationale / 1 fondation



Dans **70 %** des cas (14/20), la gestion d'un organisme public était en jeu :

7 collectivités territoriales / 7 établissements publics

Dans **30 %** des cas (6/20), la gestion d'un organisme privé était en jeu :

4 entreprises publiques

2 associations

NB : 90 % « public » / 10 % « privé » si l'on rattache les sociétés publiques au « public »



Les personnes condamnées ?

En moyenne, **deux personnes** ont été condamnées par affaire (étant précisé qu'il y a eu 2 arrêts de relaxe).

Dans 5 affaires, des élus locaux (présidents de CD, maires et même adjoints et conseillers municipaux) ont été condamnés. Illustration de ce que si les élus locaux ne sont pas, **en principe**, justiciables, ils le sont tout de même **par exception** (au titre des **L. 131-12**, **L. 131-14** et **L. 131-15** + dans l'exercice de fonctions ne constituant pas l'accessoire obligé des fonctions électives).



Les personnes condamnées ?

Dans 3 affaires, ont été condamnées à la fois des personnes appartenant à l'organisme concerné par l'infraction **mais également des personnes extérieures à cet organisme.**

Dans les 3 cas, il s'agissait d'agents de la **DGFiP** :

- C.Comptes, 3 mai 2024, Département de l'Eure – **L. 131-9**
- C.Comptes, 25 juin 2024, Gazélec de Péronne – **L. 131-12**
- C.Comptes, 19 décembre 2024, Château de Grignon (AgroParisTech et DNID) – **L. 131-9**



Les personnes condamnées ?

Si, en très grande majorité, les personnes condamnées occupaient des « fonctions dirigeantes » au sein de l'organisme concerné (exécutifs locaux, président, DG ou DGA), les condamnations ont également porté, à la marge, sur des « non-dirigeants » :

- C.Comptes, 10 octobre 2024, Commune de Felleries, – **L. 131-15**
- C,Comptes, 10 juillet 2023, CH de Marie-Galante – **L. 131-14**



Cour des comptes, 10 juillet 2023, n° S-2023-0858 :

« Mme A, en sa qualité **d'attachée d'administration hospitalière** chargée des affaires générales, a suivi les dossiers contentieux jusqu'au 15 mai 2022, agissant sous la responsabilité et la surveillance des deux directeurs qui se sont succédé durant la période considérée.

(...) Cependant, en raison des responsabilités inhérentes à son grade et aux fonctions qu'elle exerçait dans l'établissement, Mme A **aurait dû**, à la réception des jugements du tribunal administratif de 2016 puis de 2018, alerter la direction sur les conséquences prévisibles de l'inaction de l'établissement. »

Amende de **1 000 €**



Quelle condamnation ?

2 arrêts de relaxe

6 arrêts avec (au moins) une amende supérieure à 5 000 €

7 arrêts avec (au moins) une amende comprise entre 1 500 € et 5 000 €

5 arrêts avec amende(s) inférieure(s) ou égale(s) à 1 500 €
(dans les faits, soit 1 500 €, soit 1 000 €)

(Dispense de peine dans deux arrêts pour certaines des personnes renvoyées ayant commis une infraction)



Quelle condamnation ?

6 arrêts avec de fortes condamnations :

- dont 4 en lien avec la « charge symbolique » de l'infraction :

L. 131-14 :

C.Comptes, 31 mai 2023, Commune d'Ajaccio (10 000 €)

C.Comptes, 10 juillet 2023, CH Marie-Galante (7 000 €, 2 000 € et 1 000 €)

L. 131-12 :

C.Comptes, 3 mai 2024, Département de la Haute-Saône (9 000 €)

C.Comptes, 14 novembre 2024, Commune de Bantzenheim (10 000 € et 5 000 €)

- et 2 en lien avec la gravité des fautes commises et l'importance du préjudice - L. 131-9 :

C.Comptes, 24 novembre 2023, CCMB (20 000 € et 10 000 €)

C.Comptes, 5 juillet 2024, Régie métropolitaine PARCUB (8 000 € et 2 500 €)



Quelles infractions ?



Les infractions « têtes de gondole »

Articles **L. 131-9** et **L. 131-10** du CJF

Faute grave avec préjudice financier significatif



Article L. 131-9 du CJF

Avoir commis, par une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de la collectivité, une **faute grave** ayant causé un **préjudice financier significatif**.

Le caractère significatif du préjudice financier est apprécié en tenant compte de son montant **au regard du budget de l'entité ou du service relevant de la responsabilité du justiciable**.



Article L. 131-10 du CJF

Avoir causé, dans l'exercice des fonctions de direction d'un organisme, quel que soit son statut juridique, dans lesquels les collectivités territoriales, les établissements publics locaux ou les autres organismes relevant de la compétence d'une CRC, détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou sur lesquels ils exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, un préjudice financier significatif à cet organisme, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de celui-ci, par des carences graves dans les contrôles ou par des omissions ou négligences répétées dans le rôle de direction.

SEM – SPL – Association transparente ou paramunicipale



7 arrêts portent (notamment) sur le **L. 131-9** :

- 3 en recettes
- 3 en dépenses
- 1 en gestion des biens

1 arrêt porte sur le **L. 131-10**
(conjointement avec d'autres infractions
dont L. 131-9)



L. 131-9 en recettes :

- C.Comptes, 5 juillet 2024, Régie métropolitaine PARCUB
- C.Comptes, 23 juillet 2024, SEM pour la gestion et l'animation du parc de loisirs de Saint-Cyr
- C.Comptes, 7 octobre 2024, Commune de Sainte-Eulalie-en-Born



L. 131-9 - recettes

C.Comptes, 5 juillet 2024, Régie métropolitaine PARCUB

Nombreuses et importantes carences dans le suivi et le recouvrement des créances de deux régies (parcs de stationnement et fourrière automobile) conduisant à l'absence d'émission des titres de créances dans les délais fixés par l'arrêté constitutif de la régie.

Gravité : au regard des nombreuses carences constatées et à l'enjeu financier représenté par ces recettes des régies.

Préjudice : « *En matière de recettes, l'absence de suivi, de constatation et d'émission des ordres de recouvrer en temps utile compromet de façon manifeste le recouvrement des créances. Ainsi, à défaut de preuve contraire, la faute imputée à MM. X et Y doit être considérée comme ayant causé les pertes constatées à l'issue de la procédure de recouvrement* ». Montant **minimal** de 377 k€.

Significativité : oui au regard de la moyenne des produits de gestion constatée sur les exercices 2016 à 2018 qui s'élève à 19,4 M€.



L. 131-9 - recettes

C.Comptes, 23 juillet 2024, SEM pour la gestion et l'animation du parc de loisirs de Saint-Cyr (dite SEM SAGA)

Mauvaise exécution des stipulations du contrat de DSP aboutissant à minorer la rémunération du délégataire : « Il appartient en effet aux représentants d'une société de veiller à la sauvegarde des intérêts sociaux de l'organisme dont ils assurent la gestion, ce principe constituant une règle d'exécution des recettes, des dépenses et de gestion des biens de la société. Le fait de ne pas s'assurer que la rémunération de l'activité de la société était correctement recouvrée constitue donc une infraction à cette règle »

Gravité : manquement commis pendant toute la durée de la DSP et portant sur un élément substantiel de l'équilibre économique du contrat,

Préjudice financier significatif : 368 k€ tant au regard des fonds propres (218 k€) qu'au regard du chiffre d'affaire annuel de la société (environ 2 M€).



L. 131-9 - recettes

C.Comptes, 7 octobre 2024, Commune de Sainte-Eulalie-en-Born, n° S-2024-1305 (1 400 habitants)

Réquisitoire d'initiative du Procureur général

Mme X, ancienne directrice générale des services de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born, a été renvoyée devant la Cour des comptes pour **n'avoir pas transmis à l'assureur plusieurs déclarations de sinistre** dans les délais prescrits, entraînant un préjudice financier de 45 k€ pour la commune.

Gravité de la faute : a privé la commune de ressources, simplicité de la tâche à exécuter et répétition de la négligence pendant 3 ans.

Significativité du préjudice : 3 % des recettes de fonctionnement, 2,5 % des recettes totales et 5,6 % des dépenses de personnel

Amende = **1 000 €**



L. 131-9 en dépenses :

- C.Comptes, 24 novembre 2023, Caisse de crédit municipal de Bordeaux (CCMB)
- C.Comptes, 3 mai 2024, Département de l'Eure
- C.Comptes, 21 juin 2024, France Médias Monde



L. 131-9 - dépenses

C.Comptes, 24 novembre 2023, Caisse de crédit municipal de Bordeaux (CCMB)

Octroi de prêts patrimoniaux (gagés sur des biens immobiliers) et de prêts SACEM (gagés sur ces créances détenues sur la Sacem) en violation des règles prudentielles.

Préjudice financier de près de 4 M€ : « *Si, au vu des éléments disponibles à la clôture de l'instruction, les pertes n'ont pas été définitivement constatées, les évaluations du préjudice reposent sur le caractère manifestement compromis d'une partie des créances en cause compte tenu des perspectives vraisemblables de recouvrement* ».

Significativité appréciée au regard du produit net bancaire (10 M€/an)

Amendes : 20 000 € pour le DGS et 12 000 € pour le DGA.



L. 131-9 - dépenses

C.Comptes, 3 mai 2024, Département de l'Eure :

Réquisitoire d'initiative du Procureur général

Fraude à l'affacturage – Préjudice financier de l'ordre de 800 k€ (budget du département = 677 M€ dont section d'investissement = 161 M€).

Violation grave des règles d'exécution des dépenses (articles 19 et 20 du décret GBCP – PJ et défaut de caractère libératoire)

Directeur adjoint des finances et Adjoint au payeur départemental

Amendes : 2 500 €.

(appel en cours devant la Cour d'appel financière)



L. 131-9 - dépenses

C.Comptes, 21 juin 2024, France Médias Monde :

Achats en violation des règles de la commande publique mais préjudice financier pas établi : « *Il résulte de ce qui précède que si les manquements relevés par le ministère public au respect des règles de la commande publique constituent des fautes graves, le préjudice qui en résulterait n'a pas été établi de façon certaine. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner son caractère significatif, il y a lieu de relaxer Mme X et M. Y des fins des poursuites* »



L. 131-9 en gestion des biens :

- **C.Comptes, 19 décembre 2024, Château de Grignon (AgroParisTech et DNID)**



L. 131-9 - gestion des biens

C.Comptes, 19 décembre 2024, Château de Grignon (AgroParisTech et DNID) :

Réquisitoire d'initiative du Procureur général

L. 131-9 - violation des règles de gestion des biens

AGroParisTech : méconnaissance du droit de propriété de l'Etat, du pcp d'inaliénabilité de biens mobiliers appartenant au domaine public (car « présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire et de l'art » - art. L. 2112-1 du CG3P - en l'absence d'une décision préalable de déclassement), de l'obligation de tenue d'un inventaire, d'absence d'intervention du Mobilier national ;

DNID (Direction Nationale d'Interventions Domaniales – service de la DGFIP) : incompétent pour procéder à la vente d'objets mobiliers appartenant au domaine public, violation des règles procédurales applicables en matière de remise et de récolement.



Préjudice financier : d'une part, différence entre le montant des recettes découlant de la vente et leur valeur vénale réelle, d'autre part, coûts des procédures engagées pour se faire restituer certains lots. (...) Ainsi, le préjudice issu des prétentions indemnitaires des propriétaires privés détenteurs des 5 lots ciblés par le Mobilier national s'élève à 60 000 €, et s'ajoute au préjudice déjà établi de 158 981 €.

Significativité appréciée au regard des volumes financiers propres à chacun des personnes renvoyées (2e alinéa du L. 131-9 : Le caractère significatif du préjudice financier est apprécié en tenant compte de son montant au regard du budget de l'entité ou du service relevant de la responsabilité du justiciable) : des crédits de paiement consommés en 2022 par le site de Grignon (1,7 M€), du montant annuel des dépenses de fonctionnement d'AgroParisTech en 2022 (29,9 M€), du chiffre d'affaire du commissariat aux ventes administratif (10 M€), du chiffre d'affaire de la division (88 M€).

Amendes : 3 000 € pour Mme Z et pour Mme X (contre 4 000 € pour le directeur du site de Grignon et de 5 000 € pour la DG adjointe d'AgroParisTech).



L. 131-10

C.Comptes, 21 juin 2024, France Médias Monde:

La décision de renvoi agrégeait l'ensemble des faits justifiant les poursuites au titre des articles L. 131-13-2°, L. 131-13-3° et L. 131-9 et d'« *avoir manqué à leur devoir d'organisation des services ainsi qu'à leur devoir de surveillance de leurs subordonnés, et d'être, par négligences ou omissions répétées, responsables des faits en cause* ».

Aucun préjudice financier n'est établi → l'infraction n'est pas constituée



L'infraction « quasi-pénale »

Article **L. 131-12** du CJF

Octroi d'un avantage injustifié



L. 131-12

1 illustration concernant l'octroi d'un avantage injustifié **collectif**

C.Comptes, 16 décembre 2024, Commune de Richwiller, (3 500 habitants)

Réquisitoire d'initiative du Procureur général – **Rq° du comptable**

Paiement de la « **prime de fin d'année** » en 2022 et 2023 (24 k€ et 26 k€)

Pas de PJ justifiant l'adoption d'une délibération antérieure au 28 janvier 1984 fixant les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités.

« L'octroi de cet avantage injustifié a nécessairement entraîné un préjudice financier pour la commune de Richwiller, du fait du paiement de primes dépourvues de base légale, et donc nécessairement indues. »

Intérêt personnel moral : cf. diapo suivante

Amende = **1 000 €**



131-12

2 illustrations de l'octroi d'un avantage injustifié individuel

C.Comptes, 3 mai 2024, Département de la Haute-Saône

Indemnité transactionnelle de licenciement au bénéfice de la directrice de cabinet

Amende de **9 000 €**

C.Comptes, 14 novembre 2024, Commune de Bantzenheim

(1 600 habitants)

Double condamnation : celui qui octroie (le maire) et celle qui est à la manœuvre pour bénéficier de l'avantage injustifié (la secrétaire de mairie)

Départ à la retraite de la secrétaire de mairie – IFSE et CIA non proratisés + monétisation des jours CET – 12k€

Amende de **5 000 €** pour le maire et **10 000 €** pour la secrétaire de mairie



L. 131-12

C.Comptes, 23 juillet 2024, SEM pour la gestion et l'animation du parc de loisirs de Saint-Cyr (dite SEM SAGA)

Mauvaise exécution des stipulations du contrat de DSP aboutissant à minorer la rémunération du délégataire.

Dans le détail, le délégataire appelait une part fixe très inférieure à ce que prévoyait le contrat mais une part variable supérieure. Or, le DG de la SEM percevait une prime assise sur la part variable → Si la SEM était globalement perdante, son directeur y trouvait un avantage (injustifié) personnel.

Amende de **4 000 €** pour le DG et **1 000 €** pour le président du CA
(L.131-9 + L. 131-12)



Les infractions dites « formelles »



= Les infractions visant à protéger les règles budgétaires et comptables

Défaut de production des comptes - **L. 131-13-1°**

Engage une dépense, sans respecter les règles de contrôle budgétaire - **L. 131-13-2°**

Engagement irrégulier d'une dépense - **L. 131-13-3°**

Gestion de fait - **L. 131-13-4°**



Les 3 infractions de l'article **L. 131-13** sont dites « **formelles** » car elles visent à sanctionner une faute appréciée au regard de la violation d'une règle, sans qu'il soit besoin de tenir compte du fait que cette violation a ou non causé un préjudice à l'organisme (**L. 131-9** ou **L. 131-10**), ou à un tiers (**L. 131-11** ou **L. 131-14**) ou encore qu'elle a été commise par intérêt (**L. 131-12**).

Dans le cas où elle n'a pas causé pas de préjudice financier, la gestion de fait punie par l'article **L. 131-15** peut être considéré comme une infraction « formelle ».



Article L. 131-13-1° du CJF

Défaut de production des comptes

Production des comptes RFGP \neq production des comptes RPP



« ne produit pas les comptes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat »

→ Ne concerne pas seulement l'échéant de production des comptes mais plus globalement les défauts dans la production des comptes.



C.Comptes, 25 juin 2024, Régie Gazélec de Péronne :

Réquisitoire sur déféré CRC Hauts-de-France

L. 131-13-3° (directeur) et L. 131-13-1° (directeur et agent comptable)

L. 131-13-1° (défaut de production des comptes) : 6 griefs

- 3 griefs retenus pour caractériser l'infraction : défaut d'approbation du compte financier, absence d'annexes et absence de reprise des résultats ;
- 3 griefs non retenus par « économie de moyens » : défaut de comptabilité d'engagement, erreurs d'imputations comptables, défaut de constitution de provisions.



C.Comptes, 25 juin 2024, Régie Gazélec de Péronne :

« 59. Il ressort, parmi les faits appréhendés par la décision de renvoi, et établis par le dossier de l'instance, que l'absence de délibération du conseil d'administration sur le compte financier correspondant aux exercices compris entre 2016 et 2018, ainsi que le défaut de production des annexes obligatoires, réglementairement prévues qui en explicitent les principaux soldes, et enfin l'absence systématique de reprise du résultat de l'année antérieure, dans les comptes de l'exercice suivant **ne permettent pas de regarder ces comptes comme régulièrement produits**, en contradiction avec les dispositions des articles 21, 53, 56 et suivants du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, susmentionnés qui postulent, notamment, l'obligation d'établissement et de production annuelle du compte et avec les statuts de GAZÉLEC DE PÉRONNE. »



Imputabilité des faits au directeur et à l'agent comptable :

« 67. **Il incombait** à M. Y, en tant qu'agent comptable, **d'établir** annuellement le **compte financier** de la régie GAZÉLEC DE PÉ RONNE **et de le produire**, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, **afin de permettre au conseil d'administration d'en délibérer**. **Nonobstant la responsabilité du directeur dans les omissions constatées**, il n'est pas loisible de regarder l'adoption du compte financier, par l'assemblée délibérante, comme « un accessoire de l'obligation principale faite au directeur de produire, chaque année, un rapport sur les activités de la régie à destination du conseil d'administration », ainsi que le présente M. Y afin de minimiser sa part de responsabilité.

68. **Il lui incombait en outre de produire la plupart des annexes obligatoires aux documents budgétaires et au compte financier qui faisaient défaut** et, à ce titre, l'invocation des lacunes supposées du progiciel informatique ne suffit pas à expliquer les irrégularités commises et leur persistance sur l'ensemble de la période.»



Circonstances :

*« 71. M. Y, qui exerce les fonctions d'agent comptable mais aussi de responsable administratif et financier, et dont la responsabilité n'est engagée qu'au titre de l'absence de production des comptes, de **vait faire face à des tâches très lourdes parmi lesquelles il estimait devoir fixer des priorités**. **Cependant, les preuves de ses mises en garde ou de mesures correctrices qu'il aurait pu proposer n'ont pu être rapportées**. À l'inverse, les imperfections du logiciel que la régie utilisait ne suffisent pas à expliquer les éléments objectifs que la Cour a retenus pour caractériser la défaillance dans la production des comptes. Il y a lieu d'admettre enfin que, par elles-mêmes, les omissions et les défaillances constatées n'ont pas causé de préjudice financier à la régie GAZÉLEC DE PÉRONNE.*

Amende de 3 000 € (contre 4 000 € pour le directeur)

(**appel en cours** devant la Cour d'appel financière)



A venir : C.Comptes, ???, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher (audience du 21 janvier 2025) :

Réquisitoire d'initiative du Procureur général (à partir du rapport d'examen des comptes à fin de jugement relatif aux exercices 2016 à 2020),

Seule infraction poursuivie,

Griefs :

- Dépôt hors délai des comptes ;
- Défaut de fiabilité de la comptabilité et des régularisations effectuées ;
- Solde anormalement créditeur du compte client 411110 ;
- Discordance entre l'état de développement des soldes et la balance 2020 ;
- Anomalies relatifs à l'actif du bilan ;
- Anomalies relatives aux comptes de participations ;
- Admissions en non-valeur ;
- Annulation d'ordres de recettes ;
- Anomalies relatives au compte de subventions



A venir : C.Comptes, ???, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher :

En raison de l'accumulation des irrégularités susceptibles d'altérer l'exactitude, l'exhaustivité et la sincérité des comptes, il n'est pas possible, à la lecture des états financiers, de disposer d'une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la gestion de la CDA à la date de clôture de chaque exercice, comme l'exige notamment l'article 53 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique susvisé ainsi que les autres dispositions précitées de ce décret et du code rural et de la pêche maritime, ce qui est constitutif de l'infraction prévue, au moment des faits, à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières, et, désormais, de l'infraction prévue à l'article L. 131-13-1° du même code.



Article **L. 131-13-2°** du CJF

Engage une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle budgétaire

Concerne essentiellement l'Etat et les établissements publics nationaux soumis à des règles de contrôle budgétaire

Application dans **C.Comptes, 21 juin 2024, France Médias Monde**



Article **L. 131-13-3°** du CJF

Engager une dépense sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation à cet effet.

Infraction retenue dans **6 arrêts**, dans certains cas il s'agissait de la seule infraction poursuivie :

- **C.Comptes, 5 juillet 2024, Régie métropolitaine PARCUB**
- **C.Comptes, 21 juin 2024, - France Médias Monde**
- **C.Comptes, 25 juin 2024, Régie Gazélec de Péronne**
- **C.Comptes, 2 juillet 2024, Office du tourisme de Strasbourg**
- **C.Comptes, 23 décembre 2024, SEM Marseille Habitat**
- **C.Comptes 8 janvier 2025, Fondation Assistance aux animaux**



Article **L. 131-13-3°** du CJP

A retenir : « *engagement d'une dépenses* » au sens large (donc au-delà des seuls achats) :

- Indemnité de départ en retraite non prévue au contrat (*Parcub*) ;
- Convention de mise à disposition de locaux (*Gazélec de Péronne*)
- Cession d'un bien immobilier si moins-value de cession (*SEM Marseille Habitat*) – en l'occurrence pas de moins-value donc pas d'infraction

Raisonnement retenu dans *Fondation Assistance aux animaux* concernant « la gestion des affaires courantes » (statuts d'une association).



Article **L. 131-15** du CJF

Gestion de fait

S'immiscer sans titre légal dans les fonctions réservées par la loi au comptable public en maniant ou détenant irrégulièrement des fonds publics (immixtion dans le recouvrement de recettes / extraction irrégulière de deniers publics).



L. 131-15

C.Comptes, 10 octobre 2024, Commune de Felleries (1 500 habitants)

Déféré **du DRFiP** des Hauts-de-France

Gestion de fait :

- concernant le musée des Bois Jolis
- concernant le comité des fêtes de Felleries

Amendes : 3 000 € au maire, 2 000 € la 1^{ère} adjointe, 1 000 € à un adjoint et à un CMal + 1 dispense de peine



Les infractions anti-récalcitrants



3 infractions visent à vaincre la résistance opposée par l'administration

Inexécution d'une décision de justice – condamnation à une astreinte - **Article L. 131-14-1°**

Inexécution d'une décision de justice – défaut de paiement d'une somme - **Article L. 131-14-2°**

Echec à mandatement d'office - **Article L. 131-11**



2 arrêts faisant tous deux une application conjuguée du **L. 131-14-1°** et du **L. 131-14-2°**

- **C.Comptes, 31 mai 2023, Commune d'Ajaccio**

Maire d'Ajaccio : Amende de 10 000 €

- **C.Comptes, 10 juillet 2023, Centre hospitalier Sainte-Marie à Marie-Galante**

Ancien directeur du CH : Amende 7 000 €

Directeur du CH : 2 000 €

Attaché d'administration hospitalière : 1 000 €



Aucun cas d'application du **L. 131-11** (échec à mandatement d'office)

Un préfet (défaut de mise en demeure ou non mandatement d'office après mise en demeure restée sans effet) ou un comptable public (refus de paiement pour un motif autre que l'insuffisance des crédits disponibles) pourrait-il être poursuivi sur ce fondement ?

Article L. 1612-16 :

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire (...), dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.



Morbihan



ASSOCIATION DES MAIRES
ET DES PRÉSIDENTS D'EPCI DU MORBIHAN



FINANCES PUBLIQUES



FINANCES PUBLIQUES

La maîtrise des risques comme protection des justiciables

LA MAÎTRISE DES RISQUES

UN DISPOSITIF INTERNE DE SÉCURITÉ POUR S'ASSURER DE LA QUALITÉ :

- DES PROCESS,
- DES INFORMATIONS,
- DE L'APPLICATION DES INSTRUCTIONS MÉTIERS.

DONNER UNE ASSURANCE RAISONNABLE SUR LES CONDITIONS DE RÉALISATION DES MISSIONS.

UN ENSEMBLE DE DISPOSITIFS OU PROCESSUS ORGANISÉS, FORMALISÉS ET PERMANENTS CHOISIS PAR L'ENCADREMENT ET MIS EN ŒUVRE PAR LES RESPONSABLES OPÉRATIONNELS DE TOUS NIVEAUX.

- 3 Objectif : intégrer dans l'organisation du service des éléments de sécurisation des procédures pour garantir la continuité du service et se prémunir contre les risques d'erreurs et fraudes.

OUTILS DE LA MAÎTRISE DES RISQUES

ORGANIGRAMME FONCTIONNEL

ORGANISATION DES ACTEURS

Qui fait quoi, qui dépend de qui (hiérarchie) et comment sont prises les décisions.

Support de formalisation visuel et schématique de l'organisation d'une unité de travail. Description claire et simplifiée d'un service avec la répartition des postes et les relations entre chaque fonction.

Formalisation pour chaque tâche, non seulement de l'acteur titulaire mais également de la suppléance (détecter les redondances, les tâches non attribuées, l'absence de séparation de tâches sur une procédure donnée, etc).

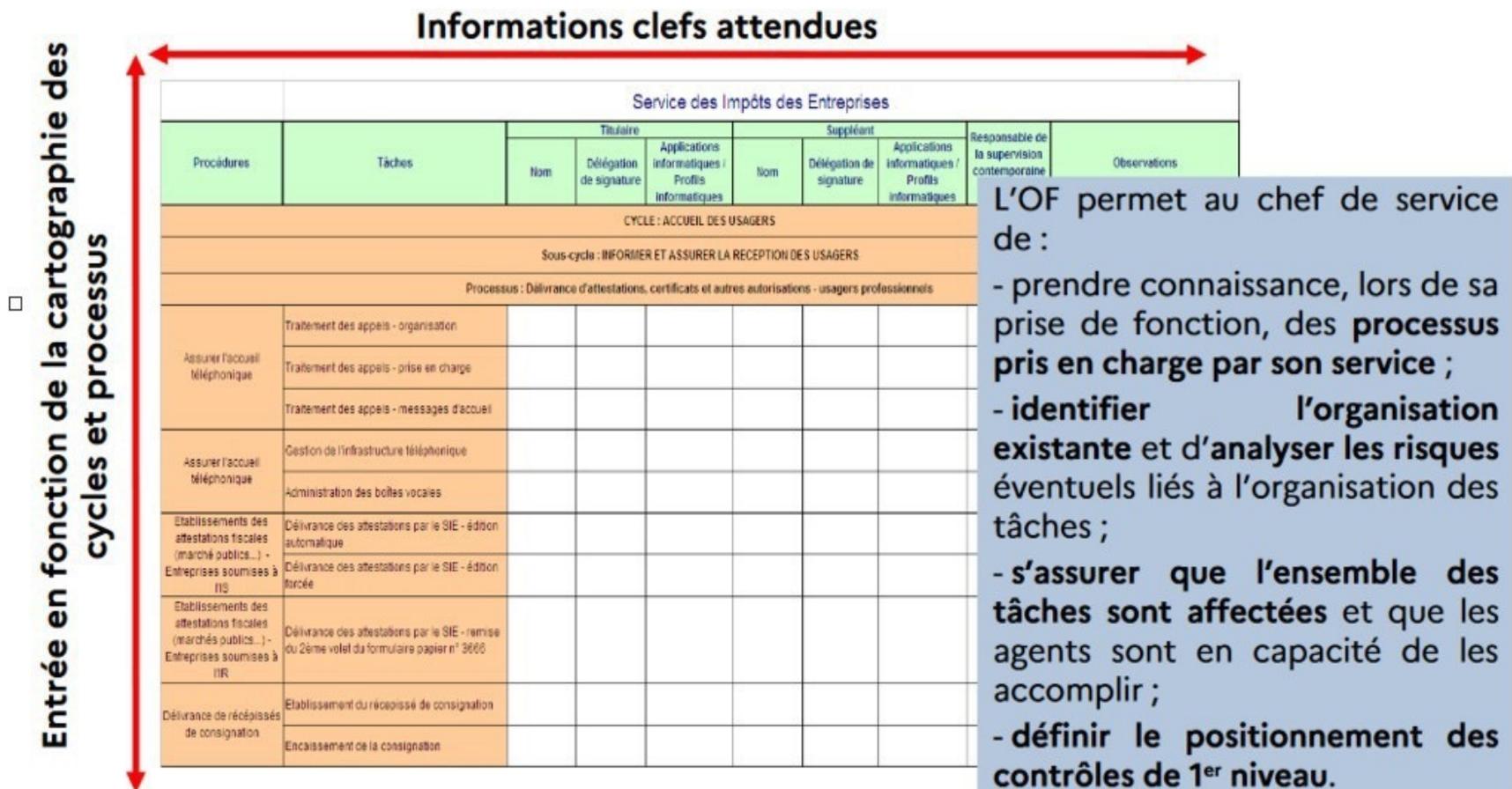
Il retrace les délégations de signature et les habilitations des applications informatiques utilisées par chaque agent.

Obligation d'une mise à jour régulière à minima annuelle !

OUTILS DE LA MAÎTRISE DES RISQUES

ORGANIGRAMME FONCTIONNEL

Zoom sur l'organigramme fonctionnel (OF) qui retrace les choix opérés en matière d'organisation, et donc de maîtrise des risques.



OUTILS DE LA MAÎTRISE DES RISQUES

LE CONTRÔLE INTERNE

PRÉALABLE : DISPOSER D'UNE DOCUMENTATION COMPLÈTE, ACCESSIBLE ET ACTUALISÉE


La documentation des activités et des procédures financières
 Suivi des Instructions, notes, directives, guides de procédures, fiches pratiques, pas-à-pas...

| Méthode | acteur | Caractéristiques |
|---------------------------|---|--|
| auto-contrôle | réalisé par celui qui effectue les opérations | contemporains à la passation des opérations et exhaustifs |
| contrôle mutuel | Réalisé par plusieurs acteurs sur une même tâche ou procédure. ceux « en aval » du process contrôlent les opérations initiées par ceux « en amont » | contemporains à la passation des opérations et exhaustifs. Illustration du principe de séparation des tâches. |
| contrôle de supervision | réalisé par l'encadrement | a posteriori, intégrés à une procédure déterminée |
| Contrôle de corroboration | réalisé par un autre service (interne ou externe parfois spécialisé sur le contrôle interne) | a posteriori, sur échantillon. s'assurer de l'effectivité et de la qualité des contrôles exercés au 1er niveau par l'encadrement et de fiabiliser les constats dans le cadre de leurs contrôles de supervision |

Le plan de contrôle interne (PCI) → précise aux acteurs la nature, la fréquence et les modalités des opérations de contrôle.
 → Retrace les résultats obtenus (actions) avec une restitution aux différents acteurs (opérationnels et dirigeants, permet une identification et hiérarchisation des risques (cartographie des risques)

OUTILS DE LA MAÎTRISE DES RISQUES SYSTÈME D'INFORMATION

TRAÇABILITÉ

Identifier les acteurs responsables
S'assurer de leur habilitation juridique
Justifier l'acteur d'une opération/décision
Suivre l'activité



Un contrôle qui ne peut être prouvé est considéré comme inexistant.

La traçabilité des acteurs



Règles d'identification et d'authentification (mots de passe) dans le système d'information, revue périodique des habilitations...

La traçabilité des opérations



Interfaçage des applications
Sauvegarde, plan de continuité du SI
Plan de classement, politique d'archivage

La traçabilité des contrôles



Paraphes, rapports sur les contrôles embarqués produits par le SI
Grille de formalisation pour les contrôles a posteriori

AIDE A LA DÉMARCHE DE MAÎTRISE DES RISQUES

Publication de documentation sur le site
collectivites.gouv.fr

:<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/index.php/locales/le-controle-interne>

- Le livret des petites collectivités
- Guide de renforcement du contrôle interne comptable et financier dans les collectivités locales
- Référentiels de contrôle interne
- Diagnostic de maîtrise des risques (DMR)

Le diagnostic de maîtrise des risques (DMR)

Auto-évaluation du niveau de maîtrise des risques d'une organisation ou d'un processus et mise en place ou amélioration d'un dispositif de maîtrise des risques.



MERCI DE VOTRE ÉCOUTE